

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision en 22 Octobre 1990 par laquelle elle accordait une garantie d'emprunt à la S.A. H.L.M. de l'Est concernant le prêt de 15 344 900 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer son opération de construction de 33 logements P.L.A. sur la Z.A.C. Chaudeau.

Ainsi, et au vu d'un nouveau plan de financement de cette opération avec actualisation des écrits prévisionnels, la demande formulée par la S.A. H.L.M. de l'Est tendant à garantir un emprunt complémentaire de 421 800 F,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,
Vu l'article 6 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifié,
Vu l'article 2021 du Code Civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
demande à l'unanimité :

ARTICLE 1 - d'accorder sa garantie à la S.A. H.L.M. de l'Est, domiciliée 8, Rue Girardet à NANCY pour le remboursement d'un emprunt de 421 800 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la C.D.C. ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C. aux mêmes taux et conditions applicables au premier emprunt et suivant la réglementation en vigueur, pour une durée de 32 ans,

ARTICLE 2 - Les caractéristiques du P.L.A. avec préfinancement consenti par la C.D.C. ou de la Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C. sont les suivantes :

- Durée de préfinancement : 18 mois
- Durée de l'amortissement : 32 ans
- Taux d'intérêt : 5,80 % (révisable)
- Taux de progression des annuités : 1,95 % (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

ARTICLE 3 - d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt soit 18 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 32 ans à hauteur de la somme de 421 800 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération

ARTICLE 4 - Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la C.D.C. adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 - d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.